

Règle 3

régissant la gestion du Fonds de défense professionnelle (FDP)

Objectif

Déterminer les règles qui permettront au comité d'étude sur le FDP de gérer les sommes investies par le Syndicat des professeurs et des professeures.

Règles

1. Comité d'étude du FDP

Composition :

- a) Le trésorier du comité exécutif et au moins deux professeur.es désigné.es par le conseil syndical ;
- b) Le trésorier est le porte-parole du comité auprès des gestionnaires du FDP.

Mandat :

- a) Analyser régulièrement les rendements obtenus par les gestionnaires ;
- b) Faire des recommandations d'amendements aux règles de gestion ;
- c) Déposer régulièrement au comité exécutif et faire parvenir aux professeur.es un résumé de l'évolution du FDP.

2. Les gestionnaires du fonds

- a) Afin de favoriser une saine concurrence, l'obtention de meilleurs rendements et la réduction des frais de gestion, la gestion du FDP doit être partagée entre différentes firmes de courtage et d'institutions financières ;
- b) Les courtiers doivent faire parvenir au Syndicat, lorsque nécessaire, une lettre résumant les changements d'orientation ou de philosophie appliquées dans la gestion du FDP ;
- c) Les courtiers doivent faire parvenir au Syndicat, chaque trimestre, un relevé détaillé des transactions effectuées dans le fonds ;
- d) Les relevés doivent permettre d'évaluer les rendements bruts et nets effectifs ou prévus sur les placements faits, les coûts de gestion annuels et les rendements d'autres fonds ou indices comparables ;
- e) Les courtiers, en collaboration avec le trésorier, bénéficiaire, dans le cadre des règles et des politiques établies, de la latitude nécessaire pour gérer efficacement le fonds sous leur responsabilité.

3. Les stratégies de placement

- a) Investir de 55 à 65 % du FDP en placements à revenus fixes. Cette partie du FDP doit contenir 80 % et plus de placements à capital garanti par les gouvernements et/ou par l'Assurance dépôt du Canada. Les placements à revenus fixes à capital non garanti comprennent les obligations corporatives et les actions privilégiées.
- b) Investir entre 35 à 45 % du FDP en actions ou l'équivalent. Cette partie du FDP ne peut contenir plus de 5 % d'actions d'une même compagnie.
- c) Les stratégies de placement doivent concilier les objectifs financiers (rendement et volatilité) avec le respect de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les courtiers doivent procéder à une analyse de la performance ESG de la partie du FDP investie en actions ou l'équivalent. Cette analyse, réalisée à l'aide d'un outil d'évaluation jugé fiable par le CEFDP, est présentée annuellement. Dans sa décision de répartition des sommes à verser aux courtiers pour l'année en cours, le CEFDP tient compte de la performance financière et de la performance ESG.

Adoptée par le conseil syndical le 23 janvier 1992
Amendée par le comité exécutif le 17 octobre 1993
Amendée par le comité exécutif le 16 octobre 1997
Amendée par le comité exécutif le 9 avril 1998
Amendée par le comité exécutif le 16 novembre 2000
Amendée par le comité exécutif le 24 novembre 2005
Amendée par le conseil syndical le 12 décembre 2008
Amendée par le conseil syndical le 3 novembre 2011

Amendée par le conseil syndical le 1er novembre 2012
Amendée par le conseil syndical le 24 novembre 2016
Amendée par le conseil syndical le 25 janvier 2018
Amendée par le conseil syndical le 31 octobre 2019
Amendée par le conseil syndical le 26 novembre 2020
Amendée par le conseil syndical le 2 février 2023
Amendée par le conseil syndical le 6 février 2025